

Arrêté portant organisation des élections des représentants des personnels aux conseils de l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) Hauts-de-France

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France

Vu le code de l'Éducation, notamment l'article L 719-1 et les articles D 719-1 à D 719-40 ;
Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 modifié portant création de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France ;
Vu les statuts de l'INSA Hauts-de-France ;
Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 19 septembre 2025 ;

Arrête

Article 1 : Convocation des électeurs - Dates des scrutins

Les **personnels** de l'INSA Hauts-de-France répartis dans les collèges définis ci-après, sont invités à procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil d'administration, au Conseil scientifique, et au Conseil des études.

Les élections ont lieu par voie électronique aux dates suivantes :

Lundi 24 novembre 2025 à partir de 9h00 jusqu'au mercredi 26 novembre 2025 à 16h 00.

Article 2 : Composition des conseils et organisation des collèges électoraux

L'élection des représentants des personnels au Conseil d'administration, au Conseil scientifique et au Conseil des études s'effectue selon la répartition suivante :

Conseil d'administration	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A : Professeurs des universités	6
Collège B : autres enseignants-chercheurs et enseignants	6
Collège C Personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	3

Conseil scientifique	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A : Professeurs des universités	5
Collège B : autres enseignants-chercheurs et enseignants	5
Collège C Personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	2

Conseil des études	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A : Professeurs des universités	5
Collège B : autres enseignants-chercheurs et enseignants	5
Collège C Personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé	3

Article 3 : Vote électronique par internet

Le recours au vote électronique par internet est confié au prestataire KERCIA
L'élection se déroule sur la plateforme de vote <https://insahdf-elections.kercia.io>.

Article 4 : Mode de scrutin, conditions d'éligibilité et mandats

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de cinq ans au scrutin de liste sans panachage à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale sont éligibles au sein du collège qui les concerne.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime, ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

Nul ne peut siéger à plus d'un conseil de l'INSA Hauts-de-France.

Article 5 : Listes électorales

Les listes électorales des électeurs inscrits d'office sont affichées au plus tard **le mardi 4 novembre 2025** dans le bâtiment Claudin Lejeune 3 du site du Mont- Houy, ainsi que sur l'Espace Numérique de Travail (ENT).

Les personnels enseignants-chercheurs ou enseignants inscrits d'office sur la liste électorale sont

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou qui y sont mis à disposition, ou qui sont en délégation, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité ou en congé parental ;
- les agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé inscrits d'office sur la liste électorale sont

- les personnels BIATSS titulaires non stagiaires affectés en position d'activité ou détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ;
- Les personnels BIATSS non titulaires en fonction au 24 novembre 2025 pour une durée minimum de 10 mois et assurant un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels inscrits d'office qui constatent que leur nom ne figure pas et/ou comporte une erreur, peuvent demander de procéder à sa rectification dès l'affichage de la liste et **jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 à 12h00**, par courriel à : elections@insa-hdf.fr.

Les personnels qui ne sont pas inscrits d'office peuvent demander à s'inscrire dès l'affichage de la liste et **jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 à 12h00** par courriel à : elections@insa-hdf.fr.

Il appartient aux demandeurs de vérifier si leur demande d'inscription a été prise en compte.

L'administration contrôle la recevabilité de la demande.

Article 6 : Candidatures

6.1. Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il s'effectue par le représentant de la liste candidat ou par un mandataire non candidat mandaté par les membres de la liste.

Les listes de candidatures sont accompagnées des déclarations individuelles signées par chaque candidat.

Les formulaires de candidature sont disponibles à la direction de l'INSA, bâtiment Claudin Lejeune, Site du Mont Houy et sur l'Espace Numérique de Travail.

Tout candidat doit être inscrit sur la liste électorale. Les listes de candidats doivent assurer l'alternance entre les femmes et les hommes.

Les listes peuvent être incomplètes.

Pour le collège A et le collège B, les listes de candidats doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.

Pour le collège C, les listes doivent comporter au moins deux candidats.

Les candidats seront rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué et son numéro de téléphone.

Les candidatures sont adressées **au plus tard le mercredi 12 novembre 2025 à 12h00** :

- Soit déposées auprès de la Direction de l'INSA, Site du Mont-Houy, Bâtiment Claudin Lejeune ;
- Soit envoyées par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception auprès de : Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France – Elections- 59313 Valenciennes Cedex 9 (la date de réception fait foi en cas d'envoi postal)

Un accusé de réception sera délivré.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

6.2. Vérification des candidatures

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif **le vendredi 14 novembre 2025**.

Le cas échéant, le Directeur de l'INSA Hauts-de-France demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible. Le représentant de la liste a jusqu'au lundi 17 novembre 2025 à 12h00 pour répondre.

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France arrête les listes des candidats recevables lesquelles sont affichées dans leur ordre de dépôt dans les bâtiments suivants :

- Site du Mont Houy : bâtiments Abel de Pujol , bâtiments Claudin Lejeune ;
- Sites de Maubeuge et de Cambrai.

Article 7 : Exercice du droit de suffrage

Le recours à un dispositif de vote électronique est une modalité exclusive de vote, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 8 : Campagne électorale

Les délégués de liste peuvent diffuser des messages électroniques relatifs à leur campagne électorale jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Pour cela, ils adressent leur message à : elections@insa-hdf.fr. La demande doit préciser le collège visé.

Un personnel ne peut pas recevoir plus de deux messages d'une même liste se présentant sous une même appellation ou sous un même programme.

L'administration assure la diffusion des messages dans les conditions suivantes.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut pas dépasser 500 kilo-octets. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas

l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture. Les délégués de liste sont responsables du contenu du message.

L'administration peut prendre toute mesure justifiée par les circonstances, et notamment ne pas assurer la diffusion des messages en cas d'atteinte à l'ordre public, aux lois et règlements, ou au bon fonctionnement du système d'information.

Toute personne figurant sur ces listes peut demander à être désabonnée. Cette possibilité doit être inscrite dans les messages envoyés, l'administration doit donner une suite positive aux demandes formulées.

La propagande électorale n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs.

Article 9 : Procédure de vote

9.1. Diffusion des identifiants

Chaque électeur est destinataire quinze jours au moins avant la date du scrutin, sur son adresse électronique institutionnelle, d'une notice de vote lui expliquant les modalités d'authentification.

9.2. Mise à disposition de postes informatiques

Pendant la durée du scrutin, des postes informatiques avec une connexion internet seront mis à disposition des électeurs, un arrêté fixera ultérieurement le nombre de postes et les lieux précis où ils seront implantés.

9.3 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote puis il s'identifie grâce au scénario d'indentification donné dans la notice de vote.

Article 10 : Cellule d'assistance technique et centre d'appel

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est mise en place. Elle est composée d'un membre du service des affaires juridiques et du chargé de projet de KERCIA.

Une cellule d'assistance téléphonique est mise à disposition, 7j/7, 24h/24, au **numéro vert 08.05.03.10.21** depuis la France ou depuis l'étranger +33 (0) 4 56 40 06 81.

Cette cellule d'assistance est gérée par le prestataire KERCIA.

Article 11 : Bureau de vote électronique

Afin de veiller au bon déroulement des opérations de vote et de dépouillement, un unique bureau de vote électronique est constitué.

Il est composé des membres suivants :

- président, Jean-Christophe POPIEUL, directeur de l'INSA Hauts de France,

- assesseur de l'administration, Cédric ÉDART, directeur général des services,
- les délégués des listes candidates.

Les compétences du bureau de vote sont les suivantes :

- Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote et de dépouillement, vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
- En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
- Le bureau de vote se prononce sur les difficultés qui touchent les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal ;
- Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système et que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
- Le président du bureau de vote prend la décision de clore le dépouillement.

Article 12 : Modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement

Le scellement du système de vote est confié au prestataire. Il est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Article 13 : Modalités d'attribution des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 14 : Dépouillement et proclamation des résultats

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont publiés sur l'ENT, sur la plateforme de vote et affichés dans les bâtiments de l'INSA Hauts de France.

Article 15 : Modalités de recours contre les élections

La commission de contrôle des opérations électorales de la région académique Hauts-de-France connaît des contestations présentées par les électeurs, par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France ou par le Recteur de région académique, sur la préparation des opérations électorales, sur le déroulement des opérations électorales et sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante : **Tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 Lille Cedex.**

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

La saisine de la commission de contrôle des opérations électorales est obligatoire avant tout recours devant le tribunal administratif de Lille.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 16 : Modalités de publication du présent arrêté

Le présent arrêté est soumis à publicité : il est affiché pour la durée des opérations électorales dans les bâtiments et sites de l'INSA Hauts de France.

Il est publié sur le recueil des actes réglementaires de l'INSA Hauts-de-France.

Article 17 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des services de l'INSA Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 29 septembre 2025

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France

Jean Christophe POPIER

